

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

SEANCE 14 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze du mois de juin à 18 h, les membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Christophe PILCH en suite de convocations envoyées le six juin deux mil vingt-trois.

Etaient présents : Christophe PILCH, Josiane DARLEUX, Frédérique THIBERVILLE, Pauline MANIER, Carole LESAGE, Maria FANION, Anne-Sophie DELCROIX, Olivier VERGNAUD, Mourad OULD-RABAH, Daniel MILLAN, Mireille DELECOLLE, Thomas VANSPEYBROECK (directeur Général des services), Elodie DERAEDT (directrice du CCAS).

Etaient absents : Monique ZEROULOU, Sébastien DEBETHUNE, Charly MEHAIGNERY, Patricia ROUSSEAU, Micheline VERGNAUD, Christine FROGET.

2023/29 : Création d'un poste d'agent contractuel à temps complet, non permanent, de coordinateur du Programme de Réussite Educative

Il s'avère que pour mener à bien la mise en application du Programme de Réussite Educative (PRE) qui fait suite à l'obtention de la labellisation, il y a lieu de recruter un coordonnateur.

Conformément à la Loi n°2019-628 du 06 août 2019 portant transformation de la fonction publique, ce poste non permanent est créé dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée maximale de six ans, à compter du 1er septembre 2023.

Il convient donc de créer un emploi non permanent à temps complet, au sein des services du Centre Communal d'Action Sociale de Courrières relevant de la catégorie hiérarchique A, sur la base du grade d'assistant socio-éducatif, afin de mener à bien le projet de mise en application du programme de réussite éducative.

Ce contrat de projet est créé pour une durée maximale de six ans à compter du 1er septembre 2023 et que l'agent recruté sur celui-ci sera chargé de la coordination du programme.

La rémunération de l'agent sera fixée en référence de la grille indiciaire du grade d'assistant socio-éducatif et pourra être établie entre l'indice brut 444 (1er échelon) et l'indice brut 714 (14ème échelon).

En cas de non réalisation du projet ou si le résultat de celui-ci a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, il pourra être procédé à une rupture anticipée du contrat de projet après le délai d'un an minimum.

Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date d'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats, renouvellements compris, ne pourra excéder six ans.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- La création de l'emploi non permanent de coordinateur du Programme de Réussite Educative, à temps complet, pour une durée de six ans à compter du 1er septembre 2023, dans le cadre d'un contrat de projet ;
- Que ce poste est créé sur la base du grade d'assistant socio-éducatif (catégorie A) et que la rémunération de l'agent recruté pourra être établie entre l'indice brut 444 et l'indice brut 714 ;
- Que ce poste peut être pourvu par un agent contractuel de droit public ;
- Que cet emploi pourra bénéficier, dans les mêmes conditions que les agents titulaires et contractuels, du régime indemnitaire et des indemnités décidées par la Collectivité.

DIT

- Que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

AUTORISE

- Monsieur le Président à établir, dire et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents :	11
Suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6
Votes favorables :	11
Votes défavorables :	0
Abstentions :	0

Fait et délibéré en séance du 14 juin 2023

Le Président,

Christophe PILCH.



Publié au recueil des actes
administratifs du CCAS ce jour.

Affichée le : 30.06.2023

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président,
Charly MEHAIGNERY.

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.